

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 1989/25
L-TRAV-826/21

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
MERCREDI, 11 JUIN 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION :

Fakrul PATWARY
Michèle MERLE
Michel DI FELICE
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Président
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE :**

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE ORIGINAIRES
PARTIE DEFENDERESSE EN PEREMPTION**

comparant par la société à responsabilité limitée FM AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-2157 Luxembourg, 7, rue Mil Neuf Cents, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B.245.686, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET :

SOCIETE1.) SARL-S,

société à responsabilité limitée simplifiée, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

PARTIE DEFENDERESSE ORIGINAIRES

PARTIE DEMANDERESSE EN PEREMPTION

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT SARL, inscrite au Barreau de Luxembourg, Liste V, établie et ayant son siège social à L-8008 Luxembourg, 130, route d'Arlon, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B236962, représentée aux fins des présentes par Maître Livio BOUZIOUANE-COLELLA, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

EN PRÉSENCE DE :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du Travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

P R O C E D U R E :

L'affaire a été introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 22 décembre 2021, sous le numéro 826/21.

Sur convocations émanant du greffe, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 26 janvier 2021. L'affaire a ensuite subi plusieurs remises contradictoires et a été fixée au rôle général à l'audience du 22 mai 2024. Au vu du courriel de Maître Frédéric MIOLI du 17 juin 2024, l'affaire a été réappelée à l'audience publique du 2 décembre 2024. L'affaire a ensuite subi deux refixations contradictoires.

Par une requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 25 mars 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après « la société SOCIETE1.)) a demandé au Tribunal de déclarer périmée l'instance introduite par

PERSONNE1.). L'affaire a été réappelée à l'audience publique du 14 mai 2025 à laquelle l'affaire a été utilement retenue. Les parties ont été entendues en leurs moyens et conclusions.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 mai 2025, Maître Frédéric MIOLI s'est présenté pour PERSONNE1.), tandis que Maître Livio BOUZIOUANE-COLELLA en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD s'est présentée pour la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, a comparu par Maître Dilara CELIK en remplacement de Maître Olivier UNSEN.

Le Tribunal a ensuite pris l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il a rendu le

JUGEMENT QUI SUIT :

1. Les faits

Par requête déposée le 22 décembre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer devant ce Tribunal du travail, son ancien employeur la société SOCIETE1.) pour voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat dont il a fait l'objet en date du 23 novembre 2021 et pour voir condamner son ancien employeur à lui payer, des dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral, le solde de congé non pris, les arriérés de salaire et une indemnité compensatoire de préavis de 2 mois.

Sur convocations émanant du greffe, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 26 janvier 2022.

L'affaire a par la suite encore été refixée 15 fois avant d'être fixée au rôle général lors de l'audience du 22 mai 2024.

Le 5 décembre 2024, PERSONNE1.) a communiqué une farde de pièces dans la présente affaire.

Le mandataire de PERSONNE1.) a demandé de retenir l'affaire lors de l'audience du 26 février 2025 et lors de l'audience du 26 mars 2025.

La société SOCIETE1.) a déposé une requête en péremption d'instance en date du 25 mars 2025, soit la veille de l'audience du 26 mars 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, **la société SOCIETE1.)** expose que depuis l'introduction de l'affaire, plus aucun acte de procédure n'aurait été posé et aucune diligence en vue de faire progresser l'instance n'aurait été entreprise par la partie requérante.

Par la suite, l'affaire aurait été refixée à plusieurs reprises sans communiquer la moindre pièce.

La requête aurait été déposée le 22 décembre 2021 et la requête en péremption en date du 25 mars 2025, soit au-delà du délai de 3 ans.

Elle expose que les pièces versées le 5 décembre 2024 par le requérant ne seraient qu'accessoires et ne seraient pas utiles, alors qu'elles seraient connues par l'employeur et n'auraient pas servi à faire progresser l'instruction de l'affaire, de sorte qu'aucune « *force interruptive de prescription quant à une éventuelle péremption ne serait à reconnaître aux prédites pièces* ».

La société SOCIETE1.) en déduit qu'en application des dispositions de l'article 540 du Nouveau code de procédure civile l'instance est périmée pour discontinuation des poursuites, aucun acte interruptif du délai de péremption n'étant intervenu depuis 3 années.

Elle demande encore la condamnation de la partie adverse à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, ainsi que d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir jusqu'à solde.

PERSONNE1.) conteste qu'il n'y ait pas eu d'acte interruptif.

Il explique que les pièces ne seraient accessoires que si elles seraient inutiles. Or, le tribunal aurait manifestement besoin de connaître les pièces soumises afin de pouvoir apprécier. Les pièces versées seraient essentielles et démontreraient la volonté du requérant de poursuivre l'instance.

Il demande de rejeter la requête en péremption d'instance et demande reconventionnellement la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ETAT se rapporte à prudence de justice.

3. Motifs de la décision

La péremption d'instance est un mode d'extinction de l'instance fondée sur l'inertie procédurale des parties pendant trois ans. Elle repose principalement sur l'idée de désistement tacite.

L'article 542 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Il se dégage des articles du Nouveau Code de procédure civile qui régissent la péremption, et notamment de l'article 542 de ce code, que la péremption repose essentiellement sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Par conséquent, il faut attribuer force interruptive à tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou de l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance, y compris aux actes autres que les actes de poursuite et de procédure tendant directement à l'instruction et au jugement de la cause, pour peu que ces actes

soient en relation avec l'action liée en justice avec les parties (cf. Cour d'appel 26 juin 1991, P.28, p.247).

En l'espèce, il résulte du dossier et des plaidoiries à l'audience du 14 mai 2025 que PERSONNE1.) a communiqué des pièces en date du 5 décembre 2024.

La société SOCIETE1.) ne conteste pas la réception des pièces, mais prétend que les pièces seraient accessoires et n'auraient pas servi à faire progresser l'instruction de l'affaire.

S'il est vrai que le juge saisi d'une requête en péremption d'instance n'a pas compétence pour apprécier la pertinence de pièces par rapport au bien-fondé de la demande initiale, il doit cependant dans le cadre d'une requête en péremption d'instance analyser, à l'instar des autres actes éventuellement posés durant le délai de péremption, si la communication de la pièce litigieuse constitue une manifestation de l'intention de la partie requérante de faire avancer l'instruction de son affaire. Dans cet ordre d'idée il faut admettre que les pièces doivent avoir un certain lien avec l'affaire afin de pouvoir être considérée comme pouvant avoir une incidence concrète sur le litige.

Aux termes des articles 540 et 542 du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Il est admis que la démarche accomplie doit démontrer la volonté de poursuivre l'instance et il faut dans ce cadre s'attacher plus au fond qu'à la forme qu'emprunte l'acte : il peut s'agir d'un acte de procédure, au sens strict du terme, ou de toute démarche traduisant une impulsion processuelle.

Il appartient au juge saisi en vue du prononcé de la péremption d'apprécier souverainement l'effet interruptif de la formalité accomplie (Cass. 2e civ., 16 mai 1979, Bull. civ. 1979, II, n° 142 ; D. 1979, inf. rap. p. 481. – Cass. 2e civ., 12 juin 1985 : JCP G 1985, IV, 295)

Pour être considérée comme interruptive, la diligence doit émaner d'une partie, elle peut prendre la forme d'une démarche processuelle quelconque, elle doit faire partie de l'instance susceptible de péremption et être destinée à la continuer.

Le délai de péremption se trouve interrompu par tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou l'autre des parties pour arriver à la solution du litige et contredisant la présomption d'abandon de l'instance, la jurisprudence y incluant les actes autres que les actes de poursuite et de procédure tendant directement à l'instruction et au jugement de la cause, pour peu que ces actes soient en relation avec l'action en justice en question.

Il y a lieu d'admettre que la communication de pièces relatives à la contestation peut constituer une manifestation suffisante de l'intention de continuer les poursuites, si elle a pour objet de faire avancer l'instruction de la cause, auquel cas elle doit être considérée comme un acte interruptif de la péremption d'instance.

En l'espèce, PERSONNE1.) a, en date du 5 décembre 2024, fait communiquer 25 pièces à la partie défenderesse originaire.

La communication de pièces constitue en principe un acte couvrant la péremption, il en est autrement lorsque la pièce communiquée ne se rattache qu'accessoirement à l'instance et qu'on ne peut la qualifier d'acte de poursuite parce qu'elle n'a aucune influence sur l'évolution du procès.

Même s'il s'agit de pièces forcément connues par l'employeur, il s'agit de pièces essentielles permettant au Tribunal de travail d'apprécier les demandes du requérant. Etant donné qu'il s'agit d'une contestation basée sur la relation de travail entre parties, PERSONNE1.) doit nécessairement verser des pièces en relation avec la relation de travail.

S'il est possible de se demander pour quelle raison des pièces qui datent toutes d'avant le 21 avril 2022 sont uniquement versées aux débats le 5 décembre 2024, le tribunal relève que le requérant a manifesté sa volonté de poursuivre l'instance, alors qu'elle a demandé de voir retenir l'affaire afin de la plaider et ce à deux reprises, soit aux audiences du 26 février 2025 et du 26 mars 2025.

Il s'ensuit que le requérant a donné une impulsion procédurale à l'affaire en posant plusieurs actes dénotant une intention de poursuivre l'instance engagée.

Les conditions d'application de l'article 540 du nouveau code de procédure civile ne sont partant pas réunies en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la requête en péremption d'instance.

Quant à l'indemnité de procédure, il y a lieu de rappeler que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Le tribunal estime que PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ne démontrent pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que leurs demandes sont à rejeter.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit la demande en péremption de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en la forme ;

la **déclare** non fondée et la rejette ;

rejette les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens de l'instance en péremption ;

refixe l'affaire à l'audience publique du **mercredi, 9 juillet 2025, 9.00 heures, salle JP. 0.02**, rez-de-chaussée, Plateau du Saint-Esprit, pour continuation des débats ;

déclare le présent jugement commun à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

Ainsi fait et jugé par **Fakrul PATWARY**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté du greffier assumé **Joé KERSCHEN**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Fakrul PATWARY,
juge de paix

Joé KERSCHEN,
greffier assumé